

bureau et les frais d'employés alloués aux inspecteurs permanents, en vertu du décret du 26 novembre 1887, sont supprimés.

Art. 18.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs en mission sont traités, au point de vue de la solde et des accessoires de la solde, conformément à l'article 7 du décret précité. L'indemnité spéciale de mission leur est allouée, dans toutes les positions, pendant la durée de leur séjour aux colonies.

Ils reçoivent en nature les fournitures de bureau.

Art. 19.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs en mission aux colonies ont droit au logement et à l'ameublement en nature.

Dans les localités dépourvues de ressources au point de vue du logement et de la nourriture, ils sont logés dans les postes ou résidences et ils sont admis, sur leur demande, à la table de l'officier ou du fonctionnaire le plus élevé en grade. Une indemnité spéciale, fixée par le chef de la colonie, est allouée à cet officier ou à ce fonctionnaire.

Art. 20.

Les fonctionnaires de l'Inspection envoyés en mission aux colonies reçoivent, pour se rendre de Paris au port d'embarquement, ainsi que pour effectuer leur retour à Paris, les indemnités prévues à la colonne n° 1 du tarif annexé au décret du 12 décembre 1889.

Dans l'intérieur des colonies, ils ont droit au transport de leurs bagages. Les dispositions des articles 70, paragraphe 2 et 71 du même décret, leur sont alors appliquées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 21.

Les Inspecteurs chargés du service permanent aux colonies continueront à recevoir, à titre transitoire, jusqu'au jour de leur embarquement pour rentrer en France, les diverses allocations attribuées à leur grade et à leurs fonctions par les règlements actuellement en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22.

Des arrêtés ministériels pourront créer aux colonies des missions permanentes d'inspection mobile.